

famille¹. De plus, le montant de l'impôt était réduit de 30 % en 1982, de 20 % en 1983 et de 10 % en 1984.

En 1984, le barème est modifié (délibération n° 630 du 25 janvier 1984 *amendant la délibération n° 374 du 11 janvier 1982 instituant un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom "d'impôt sur le revenu"*) :

Palier	Taux
De 0 à 1 200 000 F	0%
De 1 200 000 F à 2 400 000 F	10%
De 2 400 000 F à 3 600 000 F	20%
De 3 600 000 F à 4 800 000 F	30%
De 4 800 000 F à 6 000 000 F	40%
De 6 000 000 F à 7 200 000 F	50%
De 7 200 000 F à 8 400 000 F	55%
Supérieur à 8 400 000 F	60%

Source : JONC n° 6268 du 14/02/84

Dès 1985, le mécanisme de l'impôt est revu en profondeur ; en particulier le système du quotient familial est introduit et s'accompagne d'un nouveau barème (délibération n° 70 du 9 mai 1985 *portant réforme de la fiscalité directe des revenus et comportant diverses mesures fiscales de relance de l'économie en 1985*) :

Palier	Taux
De 0 à 1 000 000 F	0%
De 1 000 000 F à 1 300 000 F	5%
De 1 300 000 F à 1 600 000 F	10%
De 1 600 000 F à 2 200 000 F	15%
De 2 200 000 F à 2 800 000 F	20%
De 2 800 000 F à 4 500 000 F	30%
Supérieur à 4 500 000 F	40%

Source : JONC n° 6349 du 21/05/85

Enfin, en 2005, suite aux observations de la Chambre Territoriale des Comptes dans son rapport de 2003, un nouveau barème est instauré afin de prendre en compte l'évolution des prix (délibération n° 154 du 28 décembre 2005 *modifiant le barème de l'impôt sur le revenu*), barème actuellement en vigueur :

Palier	Taux
De 0 à 1 000 000 F	0%
De 1 000 000 F à 1 800 000 F	4%
De 1 800 000 F à 3 000 000 F	12%
De 3 000 000 F à 4 500 000 F	25%
Supérieur à 4 500 000 F	40%

Source : JONC n° 7920 du 30/12/05

¹ 600 000 F pour le conjoint ; 360 000 F par enfant à charge ; 150 000 F par ascendant à charge. Il n'y avait pas d'application du quotient familial, introduit en 1985.

Dans une note, la direction des services fiscaux (DSF) précise : « Cependant, toutes les tranches ont été revalorisées conformément à l'inflation depuis 1985, sauf la tranche haute de 40 %. Cette orientation venait d'une volonté des politiques de maîtriser le coût de la réforme et de cibler plus particulièrement les couches de revenus intermédiaires. Pour mémoire, dans le cadre de cette réforme, les services fiscaux avaient proposé de faire commencer la tranche haute de 40% à 6,4 millions de francs (soit 4,5 millions x 1,43) ».

En 2008, la Chambre Territoriale des Comptes rend son rapport d'observations définitives établi à la suite de l'examen de la gestion des recettes fiscales et douanières de Nouvelle-Calédonie à partir de 2002. Elle y indique notamment que cette réforme a incontestablement bénéficié aux classes moyennes, dont les revenus annuels imposables se situent entre 1,8 et 4,5 millions de francs, et qui constituent la majorité des contribuables.

Il y était toutefois souligné que la tranche d'imposition de 40 % était désormais atteinte en Nouvelle-Calédonie à partir de 4,5 millions de francs de revenu net imposable, alors qu'en Métropole, elle ne l'était qu'à partir de 8 millions de francs.

La chambre avait également fait observer qu'aucune indexation annuelle du barème n'était prévue, alors même que la direction des services fiscaux l'aurait souhaité : « l'absence d'indexation du barème calédonien et des différents plafonds conduira très probablement à un relatif alourdissement de la fiscalité calédonienne à l'impôt sur le revenu par rapport à la métropole ». Cette lacune provoquerait inmanquablement une hausse progressive de l'impôt au fur et à mesure de l'inflation.

2. Comparaisons internationales

Le tableau ci-dessous présente les barèmes de l'impôt sur le revenu appliqué en Nouvelle-Calédonie, en France et en Australie en 2021 (taux de change appliqué 1 AUD = 80 XPF).

Nouvelle-Calédonie		France		Australie	
Tranches	Taux	Tranches	Taux	Tranches	Taux
≤ 1 000 000 F	0%	≤ 1 220 167 F	0 %	≤ 1 455 941 F	0%
1 000 000 < X ≤ 1 800 000 F	4%	1 220 167 < X ≤ 3 110 979 F	14 %	1 455 941 < X ≤ 3 599 854 F	19%
1 800 000 < X ≤ 3 000 000 F	12%	3 110 979 < X ≤ 8 895 585 F	30 %	3 599 854 < X ≤ 9 599 612 F	32,5%
3 000 000 < X ≤ 4 500 000 F	25%	8 895 585 < X ≤ 19 133 174 F	41 %	9 599 612 < X ≤ 14 399 418 F	37%
> 4 500 000 F	40%	> 19 133 174 F	45 %	> 14 399 418 F	45%

Nous comparons ensuite, selon différentes tranches de salaires mensuels, le montant d'impôt sur le revenu dû en Nouvelle-Calédonie ou en métropole par un foyer composé d'une personne célibataire sans enfant et un autre composé d'un couple avec deux enfants.

Pour faciliter les choses nous considérerons que ces foyers ne déclarent aucune charge déductible, ni aucune réduction ou crédit d'impôt, à part la RIR et la décote qui existe en métropole car elles sont incluses d'office dans les simulateurs proposés par les directions que ce soit en Nouvelle-Calédonie ou en France métropolitaine.

Salaire mensuel (XPF)	Salaire annuel (XPF)	Nouvelle-Calédonie		France métropolitaine	
		Célibataire sans enfant	Couple avec 2 enfants	Célibataire sans enfant	Couple avec 2 enfants
100 000	1 200 000	0	0	0	0
200 000	2 400 000	11 840	0	40 334	0
300 000	3 600 000	107 040	0	212 768	0
400 000	4 800 000	270 000	0	531 504	0
500 000	6 000 000	486 000	0	855 489	81 862
600 000	7 200 000	804 600	37 360	1 179 475	254 535
700 000	8 400 000	1 163 000	127 600	1 503 580	407 160
800 000	9 600 000	1 567 000	242 800	1 827 566	662 530
900 000	10 800 000	2 031 000	382 000	2 189 379	662 530
1 000 000	12 000 000	2 511 000	612 000	2 632 220	1 310 621

Sources : https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2023/simplifie/index.htm
<https://simulateur-ir.gouv.nc/>

3. Proposition de barème

Il a été demandé à la DSF d'étudier la possibilité de faire évoluer le barème en intégrant plus de progressivité et de nouvelles tranches entre les taux de 25 % à 40 %, ainsi qu'un nouveau taux d'imposition à 45 %.

Le barème envisagé² est le suivant :

Palier	Taux
De 0 à 1 000 000 F	0%
De 1 000 000 F à 1 800 000 F	4%
De 1 800 000 F à 3 000 000 F	12%
De 3 000 000 F à 4 500 000 F	25%
De 4 500 000 F à 5 700 000 F	30%
De 5 700 000 F à 7 500 000 F	35%
De 7 500 000 F à 12 100 000 F	40%
Supérieur à 12 100 000 F	45%

RNGI	Salaire correspondant (i.e. sans abattement 10 % et 20 %)
1 000 000 F	1 389 000 F
1 800 000 F	2 500 000 F
3 000 000 F	4 167 000 F
4 500 000 F	6 250 000 F
5 700 000 F	7 917 000 F
7 500 000 F	10 100 000 F
12 100 000 F	14 700 000 F

Impact budgétaire

Ce barème conduirait à une baisse de rendement d'impôt de 991 millions de francs.

Impact sur les contribuables

² Ce barème a été établi en considérant l'ensemble des foyers dont le taux marginal d'imposition est de 40 %. 35 % de ces foyers ont un RNGI inférieur à 5,7 MF ; 65 % de ces foyers ont un RNGI inférieur à 7,5 MF ; 90 % de ces foyers ont un RNGI inférieur à 12,1 MF

Foyers gagnants				
	Nb de foyers	Ratio	Gain	Gain moyen
D8	84	0,76%	-2 127 253	-25 324
D9	2 021	18,35%	-131 959 988	-65 294
D10	4 772	43,33%	-999 187 846	-209 385
Total gagnant	7 080	6,24%	-1 133 275 087	-164 792

Foyers sans changement				
	Nb de foyers	Ratio	Gain	Gain moyen
D1	11 011	100,00%	0	0
D2	11 011	100,00%	0	0
D3	11 011	100,00%	0	0
D4	11 011	100,00%	0	0
D5	11 011	100,00%	0	0
D6	11 011	100,00%	0	0
D7	11 011	100,00%	0	0
D8	10 927	99,24%	0	0
D9	8 990	81,64%	0	0
D10	6 036	54,82%	0	0
Total sans changement	103 030	93,57%	0	0

Foyers perdants				
	Nb de foyers	Ratio	Gain	Gain moyen
D10	203	1,84%	142 202 765	700 506
Total perdant	203	1,84%	142 202 765	700 506

	Nb de foyers	Ratio	Gain	Gain moyen
Total général	110 110	100,00%	-991 072 322	-9 000

Cette mesure implique une imposition inchangée pour 93,6 % des foyers.

Ainsi, 6,2 % des foyers verront leur imposition diminuer de 164 800 XPF en moyenne. L'ensemble de ces foyers appartiennent aux trois derniers déciles, dont 67,4 % des foyers concernés appartiennent au dixième décile. 88,2 % du montant total de la baisse d'impôt profite aux foyers appartenant au dernier décile.

A l'inverse, 1,8 % des foyers verront leur imposition augmenter de 700 500 F en moyenne.

Exemple de montants d'impôts selon le type de foyers en fonction des scénarios en considérant qu'il n'y a pas de charges déductibles (i.e. RBG=RNGI)

Salaires mensuel (XPF)	Salaires annuel (XPF)	Barème actuel		Barème envisagé	
		Célibataire sans enfant	Couple avec 2 enfants	Célibataire sans enfant	Couple avec 2 enfants
100 000	1 200 000	0	0	0	0
200 000	2 400 000	11 840	0	11 840	0
300 000	3 600 000	107 040	0	107 040	0
400 000	4 800 000	270 000	0	270 000	0
500 000	6 000 000	486 000	0	486 000	0
600 000	7 200 000	804 600	37 360	736 200	37 360
700 000	8 400 000	1 163 000	127 600	1 024 000	127 600
800 000	9 600 000	1 567 000	242 800	1 380 000	242 800
900 000	10 800 000	2 031 000	382 000	1 821 000	382 000
1 000 000	12 000 000	2 511 000	612 000	2 301 000	578 000

I. Imposition des revenus de capitaux mobiliers

1. Contexte actuel

Dans ses propositions de réforme de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie de juin 2012, Jean-Pierre Lieb indique :

« Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie ont constitué l'assiette de la première forme d'imposition sur le revenu, dès 1924, avec l'institution de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM). Les bénéficiaires d'intérêts issus de créances, dépôts et cautionnements ont par ailleurs été soumis à une imposition cédulaire, à compter de 1940, avec l'impôt sur le revenu des créances, comptes courants, dépôts et cautionnements (IRCDC), institué en 1939. Cet impôt a été abrogé en 1967 et rétabli en 1980.

Lors de la création de l'impôt sur le revenu en 1982, l'IRVM et l'IRCDC ont été conservés comme acomptes déductibles de l'impôt dû et les revenus soumis à l'IRVM et l'IRCDC étaient compris dans le revenu imposable à l'impôt sur le revenu. En 1985, les taux de l'IRVM et de l'IRCDC ont été portés respectivement à 10 % et 12 %. En contrepartie, pour les personnes physiques, ces impôts sont devenus libératoires de l'impôt sur le revenu pour une partie des dividendes et pour les intérêts et revenus des placements effectués auprès des établissements bancaires de la place.

[...] Ne supportent l'impôt progressif que les revenus qui ne peuvent pas bénéficier d'un prélèvement libératoire. Les dividendes versés par des sociétés métropolitaines, comme les intérêts issus d'obligations notamment, sont en fait les seuls revenus imposés au barème progressif.

S'agissant des dividendes, en cas de distributions successives entre sociétés, la double imposition économique a été évitée dès l'instauration de l'impôt sur les sociétés en 1979. Ainsi, à l'exception des sociétés métallurgiques, les sociétés comptabilisent en franchise d'IS les dividendes reçus, soumis à l'IRVM. Cette franchise d'impôt à l'IS a été doublée d'une franchise à l'IRVM lorsque le dividende est à nouveau distribué.

Jusqu'en 1992, la franchise d'IRVM avait pour objectif de renforcer les capitaux propres des entreprises, en la réservant au montant du capital détenu suite à une augmentation de capital ou à un apport à une nouvelle société. En 1992, l'exonération a été étendue à l'ensemble des participations, quelles que soient les modalités de participation au capital, c'est l'objet de l'article 536 bis du code des impôts.

En conséquence, une partie significative des distributions échappe à tout impôt personnel, par une utilisation optimisée de l'article 536 bis du code des impôts, tel qu'il a été introduit en 1992. »

2. Fiscalité métropolitaine

Depuis le 1er janvier 2018, un prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit « flat tax » s'applique aux revenus du capital.

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) est un impôt créé suite à la loi de finances pour 2018, qui s'applique aux revenus de l'épargne et du capital hors immobilier. Son objectif est de simplifier et d'alléger la fiscalité de l'épargne.

Le taux global du PFU est de 30 %, incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux. Il s'agit d'un taux forfaitaire car ce taux ne prend pas en compte votre tranche d'imposition et votre revenu fiscal de référence.

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique de plein droit. Il reste cependant possible d'opter pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les revenus de capitaux mobiliers (RCM) s'ajoutent aux autres revenus du foyer fiscal, puis l'ensemble est soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu. Cette option vaut pour l'ensemble des revenus et gains mobiliers entrant dans le champ du PFU.

Le revenu net de capitaux mobiliers à déclarer est calculé de la façon suivante :

- Appliquer un abattement de 40 % sur les revenus distribués éligibles à cet abattement ;
- Déduire une partie des prélèvements sociaux (la CSG soit 6.8%) ;
- Soustraire les frais déductibles payés dans l'année et les déficits des années antérieures.

3. Intégration des revenus de capitaux mobiliers dans le calcul de l'IRPP

Remarques liminaires

• Les données utilisées proviennent des déclarations d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements déposées auprès des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Il est considéré ici les revenus adossés à une distribution dont la décision de distribuer est intervenue au cours de l'année 2021 et les intérêts de comptes courants d'associés dont l'échéance est intervenue également en 2021.

On ne considère ici que les revenus reçus par les contribuables résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie et ayant fait l'objet d'une déclaration au titre du RG 2021. Ceux-ci représentent un montant brut total de 17,2 milliards de francs au titre des distributions et un montant brut total de 1,3 milliard de francs au titre des intérêts de comptes courants d'associés.

On applique aux montants bruts de distribution ou d'intérêts d'un foyer un abattement de 40 %³ avant de les intégrer au revenu brut global. La CCS supportée par un des membres du foyer fiscal au titre de l'IRVM et de l'IRCDC supportés sur les revenus réintégrés au revenu brut global est déductible conformément aux articles Lp. 724 et Lp. 725 du CINC.

³ Ce mécanisme correspond aux standards internationaux lorsqu'il y a intégration des revenus à un impôt sur le revenu au barème progressif, « Propositions de réforme de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie », Jean-Pierre Lieb, juin 2012

Une réduction d'impôt est accordée au foyer d'un montant équivalent à la somme de ceux payés par les personnes physiques composant le foyer fiscal au titre de l'IRVM et de l'IRCDC supportés sur les revenus réintégré au revenu brut global, sans que celui-ci puisse être restitué, même partiellement.

La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) de 2,6 % par 4 % à compter du 1er juillet 2022. Ainsi, depuis cette date, les distributions qui nous intéressent, c'est-à-dire distribuées par une société calédonienne ou filiale calédonienne de société étrangère ou de la zone « franc » (établissement principal en NC) à des associés calédoniens, sont imposées à l'IRVM au taux global de 20 % (11,5 % IRVM + 2,5 % centimes additionnels communaux + 2 % centimes additionnels provinciaux + 4 % CCS). Depuis cette même date, les intérêts des comptes courants d'associés sont imposés à l'IRCDC au taux global de 12 % (8 % IRCDC + 4 % CCS).

Nota bene : Les revenus considérés dans cette note sont ceux de 2021, le taux de référence de la CCS était alors de 2 %.

Exemple 1 : Réintégration de dividendes

Un foyer constitué de 2 personnes et 1 enfant à charge, soit 2,5 parts, a actuellement un RBG de 14 792 234 XPF et un RNGI de 14 517 000 XPF (après déduction des charges). Une fois passé dans le barème, et ce foyer ne disposant d'aucune réduction ou crédit d'impôt par ailleurs, cela nous donne un impôt de 3 008 800 XPF.

Par ailleurs, un des membres du foyer a perçu au cours de la même année de revenus un versement de dividendes d'un montant de 22 000 000 XPF, pour lequel 2 530 000 XPF ont été supportés par le membre du foyer concerné au titre de l'IRVM, et 440 000 XPF au titre de la CCS.

En considérant l'abattement de 40 %, on réintègre au RBG du foyer un montant de 13 200 000 XPF, donnant un nouveau RBG de 27 992 234 XPF, et un nouveau RNGI de 27 277 000 XPF en considérant la CCS déductible. Une fois passé dans le barème, l'impôt brut de ce foyer s'élève 8 112 800 XPF auquel vient s'imputer l'IRVM supporté, soit un impôt dû de 5 582 800 XPF.

Ainsi, la réintégration de ces dividendes a entraîné un supplément d'impôt de 2 574 000 XPF pour ce foyer (ou un gain fiscal de 2 574 000 XPF au sens budgétaire).

Exemple 2 : Cas particulier de la réintégration de dividendes ayant déjà supporté l'IRVM au cours d'une distribution précédente

Un foyer constitué de 1 personne, soit 1 part, a actuellement un RBG de 6 328 155 XPF et un RNGI de 5 395 000 XPF (après déduction des charges). Une fois passé dans le barème, et ce foyer ne disposant d'aucune réduction ou crédit d'impôt par ailleurs, cela nous donne un impôt de 909 000 XPF.

Par ailleurs, le membre du foyer a perçu au cours de la même année de revenus un versement de dividendes d'un montant de 11 700 000 XPF, pour lequel il n'a pas, lui-même,

supporté d'IRVM car les dividendes qu'il a touchés provenaient de produits distribués perçus de sociétés calédoniennes, ainsi c'est la société ayant au préalable perçus les dividendes qui a supporté l'IRVM afférent.

En considérant l'abattement de 40 %, on réintègre au RBG du foyer un montant de 7 020 000 XPF, donnant un nouveau RBG de 13 348 155 XPF, un nouveau RNGI de 12 415 000 XPF. Une fois passé dans le barème, et ce foyer disposant donc d'une réduction d'impôt d'un montant nul (IRVM supporté), cela nous donne un impôt de 3 717 000 XPF..

Ainsi, la réintégration de ces dividendes a entraîné un supplément d'impôt de 2 808 000 XPF pour ce foyer (ou un gain fiscal de 2 808 000 XPF au sens budgétaire).

Exemple 3 : Réintégration d'intérêts de compte courant d'associés

Un foyer constitué de 2 personnes, soit 2 parts, a actuellement un RBG de 12 862 791 XPF et un RNGI de 9 746 000 XPF (après déduction des charges). Une fois passé dans le barème, et ce foyer ne disposant d'aucune réduction ou crédit d'impôt par ailleurs, cela nous donne un impôt de 1 400 400 XPF.

Par ailleurs, un des membres du foyer a perçu au cours de la même année de revenus un versement d'intérêts d'un montant de 1 369 543 XPF, pour lequel 109 563 XPF ont été supportés par le membre du foyer concerné au titre de l'IRCDC et 35 608 XPF au titre de la CCS.

En considérant l'abattement de 40 %, on réintègre au RBG du foyer un montant de 821 726 XPF, donnant un nouveau RBG de 13 684 517 XPF, un nouveau RNGI de 10 532 000 XPF en considérant la CCS déductible. Une fois passé dans le barème, l'impôt brut de ce foyer s'élève 1 714 800 XPF auquel vient s'imputer l'IRCDC supporté, soit un impôt dû de 1 605 237 XPF.

Ainsi, la réintégration de ces intérêts a entraîné un supplément d'impôt de 204 837 XPF pour ce foyer (ou un gain fiscal de 204 837 XPF au sens budgétaire).

L'impact budgétaire serait estimé à un gain de 2,38 milliards de francs.

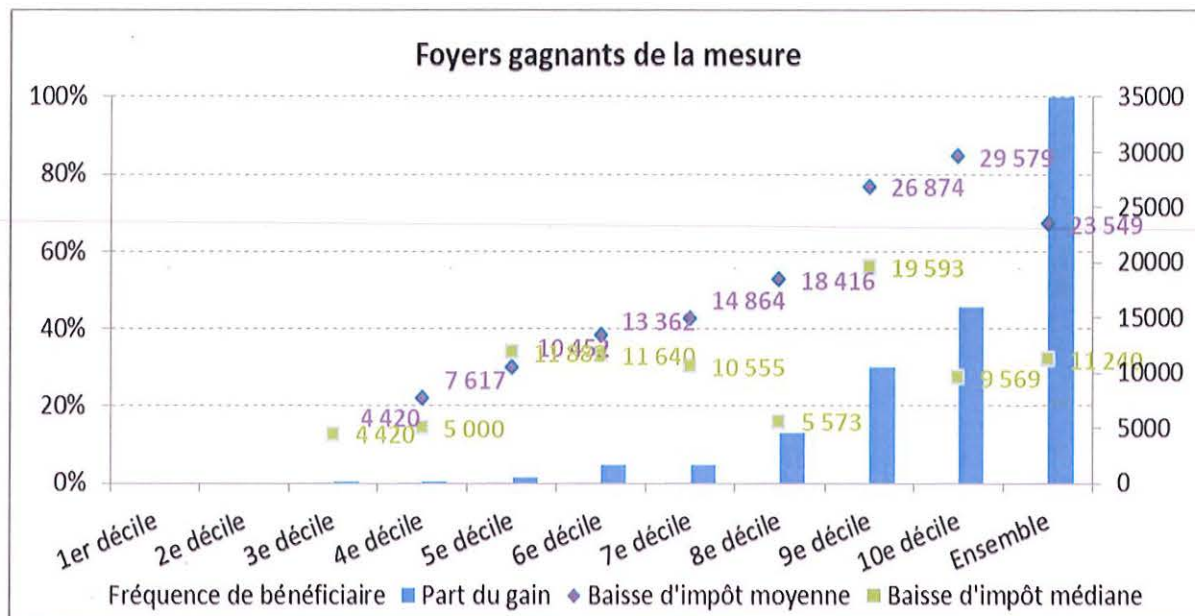
En omettant l'existence de la RILI qui apporte un avantage très important aux plus hauts déciles mais dont l'effet ne se fera plus sentir dès 2025 (année budgétaire), l'impact budgétaire serait estimé à un gain de 3,54 milliards de francs.

Afin de ne pas biaiser la compréhension sur l'impact réel de la réforme sur les différents déciles, nous présenterons les rendements par décile **sans tenir compte de l'existence de la RILI.**

2 823 foyers seraient directement concernés par cette mesure, soit 2,6 % des foyers. Les foyers gagnants in fine de la mesure, c'est-à-dire qui en retirent une diminution de leur impôt, sont au nombre de 337 (0,3 % des foyers). A l'inverse, 2 486 foyers (2,3 % des foyers) enregistreraient une augmentation de leur impôt, les autres foyers (107 287 ; 97,4 %) n'étant pas affectés par la réforme.

Foyers gagnants

Cette mesure entraînerait un allègement d'impôt pour 337 foyers. Parmi ceux-ci, 72 foyers passeraient en dessous du seuil d'exigibilité de l'impôt. La diminution d'impôt qui leur est accordée est en moyenne de 23 500 XPF (médiane 11 200 XPF). La baisse d'impôt globale pour ces foyers s'élève à 7,9 millions de francs.



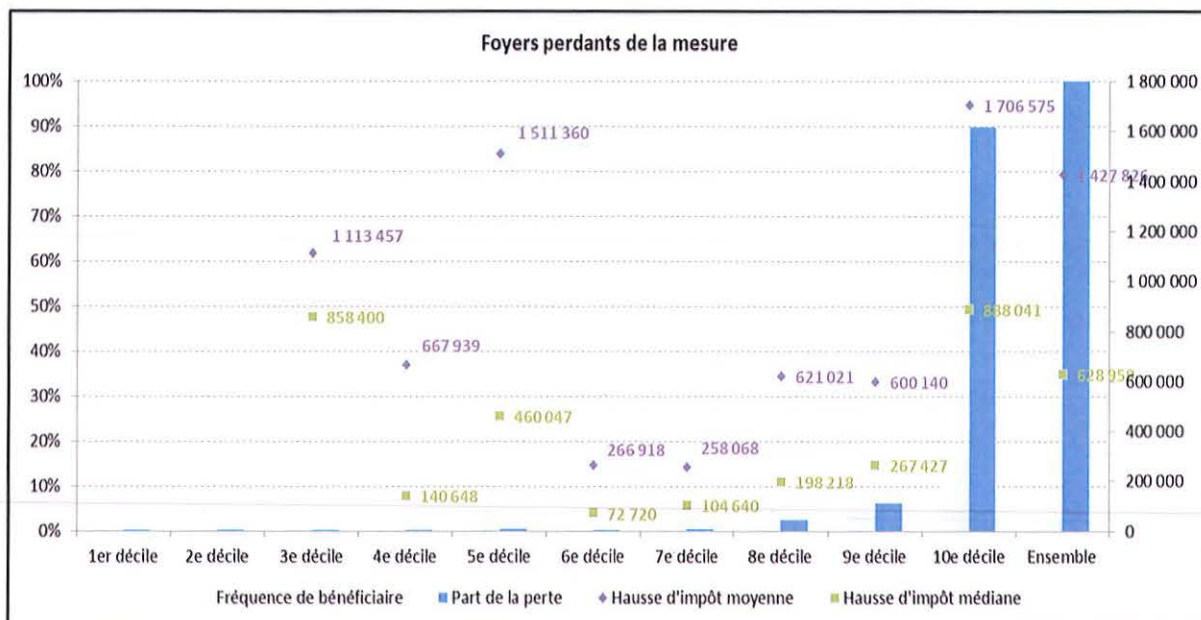
0,8 % des foyers du décile 9 (89 foyers) seraient gagnants et bénéficieraient d'une diminution d'impôt globale de 2,4 millions de francs, soit 26,4 % de la baisse d'impôt constatée.

1,1 % des foyers du décile 10 (122 foyers) seraient gagnants et bénéficieraient d'une diminution d'impôt globale de 3,6 millions de francs, soit 45,5 % de la baisse d'impôt constatée.

La diminution d'impôt maximum apportée par cette réforme est de 166 800 XPF pour un foyer.

Foyers perdants

Suite à l'application de cette mesure, 2 486 foyers verraient leur imposition augmenter. Parmi ceux-ci, 496 foyers passeraient au-dessus du seuil d'exigibilité de l'impôt. En moyenne, cette augmentation d'impôt est de l'ordre de 1 427 000 XPF. 50 % de ces foyers verraient leur impôt augmenter d'au moins 628 000 XPF. L'augmentation d'impôt globale est de 3,55 milliards de francs.



3,4 % des foyers du décile 9 (371 foyers) seraient perdants et subiraient une augmentation d'impôt globale de 22 millions de francs, soit 6,3 % de la hausse d'impôt constatée. L'augmentation serait en moyenne de 600 000 XPF et en médiane de 267 000 XPF.

17,0 % des foyers du décile 10 (1 869 foyers) seraient perdants et subiraient une augmentation d'impôt globale de 3,2 milliards de francs, soit 91,0 % de la hausse d'impôt constatée. L'augmentation serait en moyenne de 1 700 000 XPF et en médiane de 888 000 XPF.

J. Simulation du scénario complet

1. Scénario complet

Il est important d'évaluer l'impact combiné des différentes mesures présentées dans ce document.

Ainsi, la simulation prend en compte les évolutions suivantes :

- Intégration des revenus de capitaux mobiliers au RBG avec 40 % d'abattement
- Plafonnement des pensions alimentaires à 1 SMG brut annuel par bénéficiaire
- Harmonisation du plafond des intérêts d'emprunt à 500 000 XPF
- Suppression de la charge déductible au titre de l'assurance vie
- Déduction de la CCS supportée au titre des RCM intégrés au RBG
- Nouveau barème
- Hausse du plafond de la réduction d'impôt au titre du financement participatif
- Révision des critères d'éligibilité à la réduction d'impôt redistributive

En considérant l'évaluation simultanée de l'ensemble des mesures, l'impact budgétaire serait estimé à un gain de 2,66 milliards de francs.

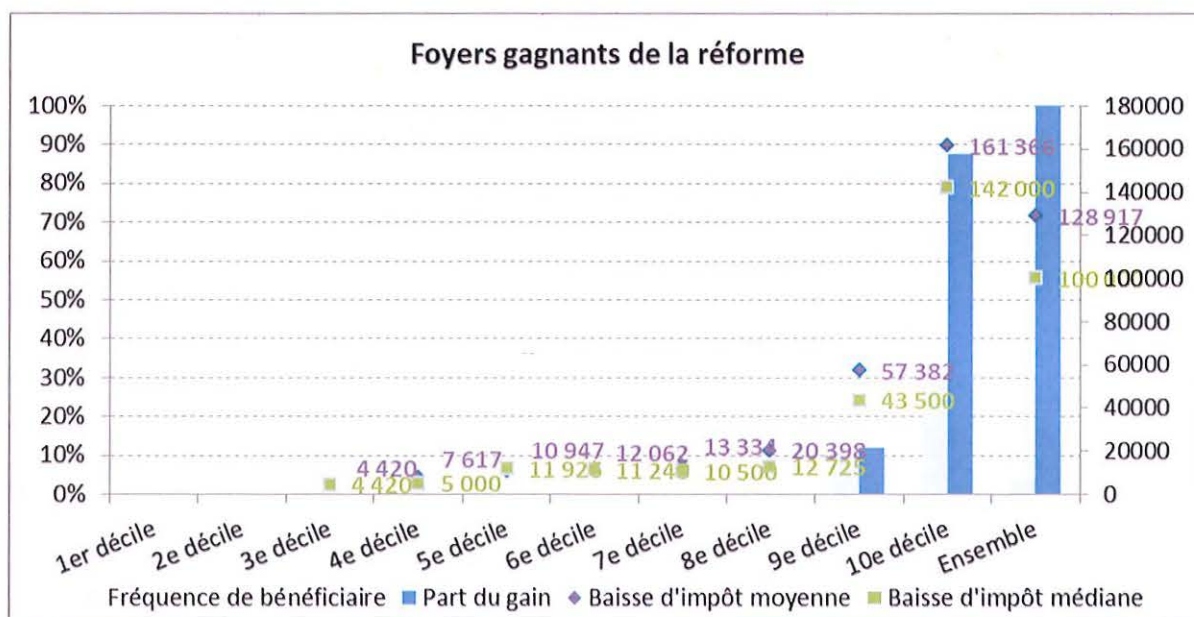
En omettant l'existence de la RILI qui apporte un avantage très important aux plus hauts déciles mais dont l'effet ne se fera plus sentir dès 2025 (année budgétaire), l'impact budgétaire serait estimé à un gain de 3,82 milliards de francs.

Afin de ne pas biaiser la compréhension sur l'impact réel de la réforme sur les différents déciles, nous présenterons les rendements par décile sans tenir compte de l'existence de la RILI.

22 619 foyers seraient directement concernés par la réforme, soit 20,5 % des foyers. Les foyers gagnants in fine de la mesure, c'est-à-dire qui en retirent une diminution de leur impôt, sont au nombre de 4 476 (4,1 % des foyers). A l'inverse, 18 143 foyers (16,5 % des foyers) enregistreraient une augmentation de leur impôt, les autres foyers (87 491 ; 79,5 %) n'étant pas affectés par la réforme.

Foyers gagnants

La combinaison de ces mesures entraînerait un allègement d'impôt pour 4 476 foyers. Parmi ceux-ci, 58 foyers passeraient en dessous du seuil d'exigibilité de l'impôt. La diminution d'impôt qui leur est accordée est en moyenne de 128 900 XPF (médiane 100 000 XPF). La baisse d'impôt globale pour ces foyers s'élève à 577 millions de francs.



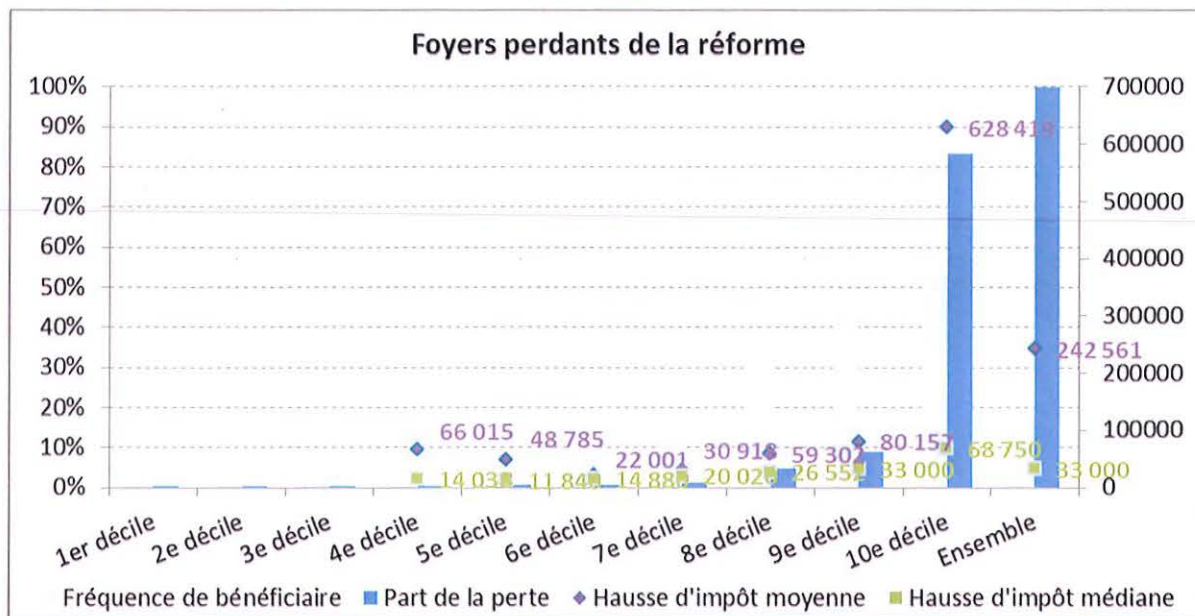
10,9 % des foyers du décile 9 (1 205 foyers) seraient bénéficiaires de cette forme et bénéficieraient d'une diminution d'impôt globale de 69 millions de francs, soit 12,0 % de la baisse d'impôt constatée.

28,5 % des foyers du décile 10 (3 133 foyers) seraient bénéficiaires de cette forme et bénéficieraient d'une diminution d'impôt globale de 505 millions de francs, soit 87,6 % de la baisse d'impôt constatée.

La diminution d'impôt maximum apportée par cette réforme est de 1 171 000 XPF pour un foyer.

Foyers perdants

Suite à l'application de ces mesures, 18 143 foyers verraient leur imposition augmenter. Parmi ceux-ci, 1 444 foyers passeraient au-dessus du seuil d'exigibilité de l'impôt. En moyenne, cette augmentation d'impôt est de l'ordre de 242 500 XPF. 50 % de ces foyers verraient leur impôt augmenter de moins de 33 000 XPF. L'augmentation d'impôt globale est de 4,40 milliards de francs.

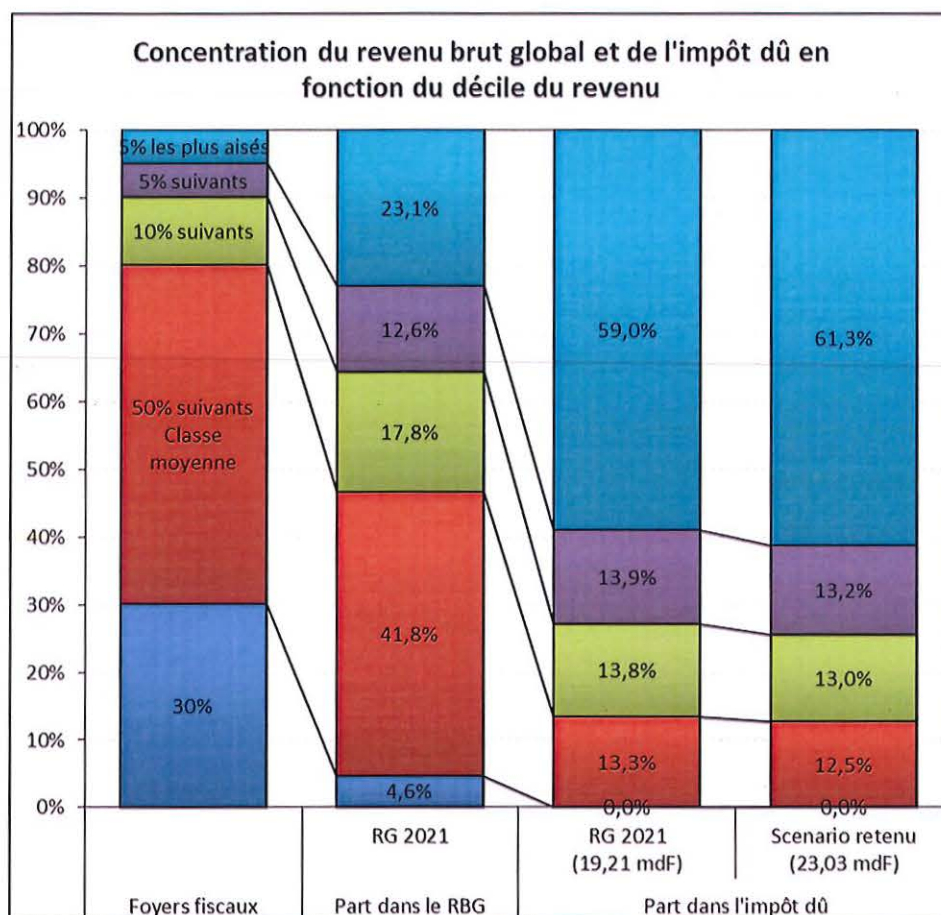


45,2 % des foyers du décile 9 (4 973 foyers) seraient perdants et subiraient une augmentation d'impôt globale de 399 millions de francs, soit 9,1 % de la hausse d'impôt constatée. L'augmentation serait en moyenne de 80 100 XPF et en médiane de 33 000 XPF.

52,9 % des foyers du décile 10 (5 829 foyers) seraient perdants et subiraient une augmentation d'impôt globale de 3,66 milliards de francs, soit 83,2 % de la hausse d'impôt constatée. 50 % de ces foyers verraient leur impôt augmenter de moins de 68 750 XPF.

2. Synthèse

Aspect redistributif de l'impôt



K. Prorogation de l'exonération des heures supplémentaires et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (articles Lp. 90-1 et Lp. 90-2 du CINC)

1. Rappel des dispositifs

Afin de soutenir et relancer le pouvoir d'achat des calédoniens, les articles 41 et 42 de la loi de soutien à la croissance de l'économie calédonienne du 20 janvier 2020 ont instauré sous certaines conditions une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques des heures supplémentaires et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat codifiés respectivement aux articles Lp. 90-1 et Lp. 90-2 du CINC.

L'article Lp. 90-1 prévoit que les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, aux salariés ou aux agents publics, au titre des heures supplémentaires et à la condition que leur rémunération brute annuelle soit inférieure à 3 fois le SMG brut annuel, sont exonérés d'IRPP dans la limite annuelle de 500 000 XPF (montant brut) par bénéficiaire.

L'article Lp. 90-2 prévoit que les versements effectués du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 aux salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente au titre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, à la condition que la rémunération

brute annuelle au titre de l'année précédente soit inférieure à 3 fois le SMG brut annuel sont exonérés d'IRPP dans la limite de 100 000 XPF.

L'article 26 de la loi du pays n° 2021-1 portant rationalisation du recouvrement des impôts, droits et taxes et diverses dispositions d'ordre fiscal du 29 janvier 2021 est venu répliquer les dispositions précédentes pour les versements effectués aux salariés du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021.

L'article 4 de la loi du pays n° 2021-5 portant exonération et réduction de cotisations sociales sur l'exercice 2021 pour les secteurs durablement touchés par la crise covid-19 et exonération de cotisations sociales, contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la prime exceptionnelle covid-19 du 4 juin 2021 est venu créer la prime exceptionnelle covid-19, identique en tout point à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui concernent les versements effectués aux salariés du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022.

Enfin, l'article 7 de la loi du pays n° 2023-1 portant diverses dispositions d'ordre fiscal du 19 janvier 2023 est venu rétablir l'article Lp. 90-2 et étendre le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat telle qu'elle existait en 2020 et 2021 pour les versements effectués aux salariés du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023 puis du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024 toujours dans les mêmes conditions soit, que le salarié ait été présent dans l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente et que sa la rémunération brute annuelle au titre de l'année précédente soit inférieure à 3 fois le SMG brut annuel.

2. Utilisation des dispositifs

Sur la base des déclarations nominatives de salaires déposées pour les exercices 2020, 2021 et 2022, on peut observer l'évolution de l'utilisation du dispositif d'exonération des heures supplémentaires :

Exercices	2020	2021	2022
Nombre d'entreprises ayant utilisé le dispositif	709	1 147	1 303
Nombre de salariés ayant bénéficié du dispositif	11 324	15 258	18 101
Montant des heures supplémentaires exonérées	761 MF	1 102 MF	1 393 MF

De la même façon, sur la base des déclarations nominatives de salaires déposées pour les exercices 2020, 2021 et 2022, on peut observer l'évolution de l'utilisation du dispositif d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Exercices	2020	2021	2022
Nombre d'entreprises ayant utilisé le dispositif	206	200	106
Nombre de salariés ayant bénéficié du dispositif	2 998	2 222	1 235
Montant des heures supplémentaires exonérées	153 MF	139 MF	88 MF

3. Prorogation des dispositifs

Il est proposé de proroger ces deux dispositifs : jusqu'au 31 décembre 2026 pour le dispositif d'exonération des revenus des heures supplémentaires et jusqu'au 31 décembre 2025 pour le dispositif d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Remarques liminaires

• *Les données utilisées proviennent des déclarations nominatives des salaires (DNS) au titre de l'année 2021 déposées auprès des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.*

En additionnant le montant des heures supplémentaires exonérées, tel qu'indiqué dans le champ concerné de la DNS, aux revenus déclarés du foyer concerné, le gain d'impôt est estimé à 35 millions de francs. Ce gain doit être minoré car le montant exonéré indiqué dans la DNS est brut, hors les revenus pris en compte en termes de traitements et salaires le sont en net. Ainsi le coût annuel de ce dispositif est estimé à moins de 35 millions de francs.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne doit se substituer à aucun élément de rémunération. On peut donc considérer qu'elle ne présente aucune perte budgétaire et que ce dispositif a un coût nul.

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2023- 3617 /GNC

du 29 NOV. 2023

ARRETE
portant projet de délibération

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 136 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le gouvernement arrête le projet de délibération portant actualisation du barème de l'impôt sur le revenu.

Article 2 : Le présent arrêté et le projet de délibération qui lui est annexé seront transmis au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU